Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-200076669-20261027-2026_044-DE

SYNDICAT DES PORTS DE CORNOUAILLE

Délibération n° 2026-044
Comité syndical du 21 octobre 2026

ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DROITS REELS A L'INSTITUT IFREMER SUR LE PORT DE CONCARNEAU

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 21 octobre, à 14h, à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	**Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Alain LE GRAND, Stéphane LE DOARE, Bernard PELLETER, Céline LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Quentin LE GAILLARD, Jean-Luc TANNEAU, David LE BERRE, Loïc LE FUR, Marc RAHER**
Excusés	**Maël DE CALAN, Sylvain COSNARD, Yvan MOULLEC**
Excusés ayant donné pouvoir	**Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Olivier BELLEC ayant donné pouvoir à Céline LE TENDRE**

Représentant 17 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat des ports de Cornouaille a confié à la Société des pêches la gestion et la valorisation du domaine portuaire concédé dans le cadre de la Délégation de service public sur la période 2026-2029. En application de l'article 28 de la convention de délégation, les conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels sont accordées par le Syndicat des ports de Cornouaille sur proposition du délégataire.

L'Ifremer a manifesté son intérêt pour obtenir une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels en vue de l'aménagement de laboratoires de recherche et expertise marine d'une surface de 375 m^2 dans une partie non aménagée de la criée de Concarneau.

Les activités prévues sont l'accueil des équipes de chercheurs dans des laboratoires afin d'y pratiquer des analyses d'échantillons prélevés en mer dans le cadre de la surveillance des eaux littorales permettant d'alerter les producteurs. Cet important site de l'Ifremer pour le Finistère sud accueillera aussi des étudiants et des visiteurs internationaux contribuant à valoriser le port. L'Ifremer recherchera notamment des interactions avec les professionnels de la pêche.

Cette activité concourt ainsi à l'exploitation du port et est de nature à contribuer à son animation et à son développement conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du CGCT. Un appel à manifestation d'intérêt concurrente a été publié sur le site du Syndicat des ports de Cornouaille.

L'Ifremer prévoit dans le cadre de son projet, un investissement d'un montant prévisionnel de 1,2 M€ au sein duquel l'investissement immobilier sera de l'ordre de 750 k€ et de 450 k€ pour les équipements scientifiques des laboratoires.

Au regard du plan d'amortissement présenté par l'Ifremer, une durée d'AOT de droits réels de 35 ans est proposée dans la convention ci-jointe à compter du 1er novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-200076669-20261027-2026_044-DE

Le tarif de redevance appliqué pour cette installation correspond au tarif terre-plein bâti de 8,44 €/ m^2/an pour l'année 2026, majoré de 35 % s'agissant de droits réels

A la convention de droits réels est annexée une convention de droits simples d'une même durée pour l'occupation des bureaux situés à proximité immédiate du projet et constituant un élément indissociable. L'installation des laboratoires est en effet conditionnée à l'occupation de ces bureaux. L'occupation desdits bureaux formant un tout indivisible avec l'exercice de l'activité projetée par l'Ifremer qui souhaite y installer ses laboratoires, il y a donc lieu de joindre l'AOT de droits simples à l'AOT de droits réels.

La Région Bretagne, propriétaire du port de Concarneau, a émis un avis favorable à l'octroi de cette AOT de droits réels à l'Ifremer.

La durée de la convention étant supérieure à 12 ans, le Comité syndical est sollicité pour autoriser le Président à la signer.

En conséquence,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et plus particulièrement ses articles L.2122-6 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L1311-5 et suivants ;

Considérant que le Bureau étant empêché, il revient au Comité syndical de décider de la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est supérieure à 12 ans ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et la convention de droits simples avec l'Etablissement Ifremer telle que présentées en annexe, ainsi que tout futur avenant à ces documents.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Pour le Président
Maël DE CALAN
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Nathalie CARROT-TANNEAU